

Commission de conciliation du 15 juillet 2004  
ASI – santésuisse

**Cas Nr. 2/2004**

Délai d'opposition selon le lit. E de la convention tarifaire ; risque lié aux frais du fournisseur de prestations lors d'une soumission tardive de demande de garantie de prise en charge des frais

Dans le cadre de la prise en charge du patient, resp. lors de la demande pour la prise en charge des frais, le fournisseur de prestations n'est soumis à aucun délai analogue à celui auquel est soumis l'assurance-maladie pour faire opposition. Si la caisse-maladie conteste, dans les délais, son obligation de payer, le fournisseur de prestations supporte le risque d'une annonce tardive.

Le délai d'opposition de 10 jours, prévu au lit. E de la convention tarifaire vise d'une part à octroyer à la caisse-maladie un délai raisonnable pour examiner son obligation de payer. D'autre part, ce délai limite dans le temps l'incertitude du fournisseur de prestations quant à la prise en charge des soins.